ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE-ADRIEN ELOUARD *au fouet, à la marque & aux Galeres pour neuf ans, pour vol de montre & de deniers à un Nourriſſeur de beſtiaux, chez lequel il couchoit & travailloit en qualité de Journalier.*

Case
Δ 113
FRe
suppl.
73
no. 24

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſept Juillet mil ſept cent quatre vingt un.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Pierre-Adrien Elouard, Charretier ſans condition, défendeur & accuſé, priſon-

THE NEWBERRY LIBRARY

nier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 11 Mai 1781, par laquelle ledit Pierre-Adrien Elouard a été déclaré duement atteint & convaincu du vol de la montre & des deniers mentionnés au procès à un Nourrisseur de bestiaux, chez lequel il couchoit & travailloit en qualité de Journalier; pour réparation de quoi ledit Pierre-Adrien Elouard a été condamné à être battu & fustigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres *GAL.* sur l'épaule droite; ce fait, conduit à la chaîne pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat, sur ses Galeres, pendant le temps & espace de neuf ans; défenses lui ont été faites de se retirer en aucun cas, après le temps de sa condamnation expiré, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Il a été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre-Adrien Elouard sur ses causes d'appel & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté

par ledit Pierre-Adrien Elouard de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Pierre-Adrien Elouard en l'amende ordinaire de douze livres. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où beſoin ſera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Pierre-Adrien Elouard priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le ſept Juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. Collationné GALLIEN.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1781.

217

Domaines Nationaux

Loi

qui fixe l'époque du paiement du troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés.

19 Messidor an 4.